

Episcopus-advocatus

*Sur l'exercice du pouvoir épiscopal dans l'ancien évêché de Liège**

Jean-Louis KUPPER

«A la mémoire de Léopold Genicot»

Vers 980, dans ses *Gesta abbatum Lobbiensium*, l'abbé Folcuin de Lobbes introduisait une anecdote, à demi légendaire, concernant l'évêque de Liège Francon (ca. 858-901).

Ce Francon s'était illustré, une centaine d'années auparavant – c'est-à-dire vers 880 – en guerroyant contre les Normands. Au terme des combats – et c'est ici que le récit de Folcuin prend une allure légendaire – « l'évêque Francon, sachant qu'il était illicite de toucher les choses saintes avec des mains couvertes de sang, envoya à Rome le clerc de Liège Béricon et le moine de Lobbes Theutère et pria et supplia [le pape] de les ordonner évêques afin qu'ils puissent le remplacer dans ses fonctions »¹.

* Le lecteur voudra bien tenir ce travail pour une esquisse préparatoire à une étude plus développée et plus fouillée. Il n'était pas imaginable que l'auteur de ces lignes fasse faux bond à ses collègues et amis du CRHIDI...

1. *Post haec Franco episcopus, sciens illicitum esse, quemquam sanguineis manibus sancta tractare, mittit Romam Bericonem Leodiensem clericum, et Theuterum Lobbiensem monachum, quos ordinari episcopos, qui vicem suam suppleant, oravit et exoravit.* FOLCUIN, *Gesta abbatum Lobbiensium*, ch.17, M.G.H., SS., IV, p. 62.- Cf. J.-L. KUPPER, « Folcuin », in *Lexikon des Mittelalters*, IV, 3, Munich-Zurich, 1987, col. 608.

On pourrait s'interroger sur la portée de cette curieuse légende qui naît sous la plume d'un moine extrêmement proche du lointain successeur de Francon, l'évêque Notger (972-1008)².

Folcuin de Lobbes écrivait à l'époque où l'église de Liège connaissait une expansion territoriale inouïe. Il assistait à la mise en place d'un système politique qu'on appelle l'Eglise impériale. Ce système est fondé sur quelques principes fort simples. Puisque le souverain est le maître de ses églises et qu'il nomme pratiquement ses évêques, il décide de les enrichir : il leur donne des domaines, des immunités et des comtés ; il utilise les évêchés comme l'un des fondements de sa puissance.

En 980, l'évêque Notger a obtenu un privilège d'immunité générale aux termes duquel tout officier royal se voyait interdire l'accès des domaines de l'église de Liège : c'est à l'évêque, désormais, que revenait l'exercice de la « puissance publique ». Cinq ans plus tard, l'église liégeoise faisait l'acquisition du comté de Huy. Les deux donations et surtout la seconde, celle du comté, sont à l'origine même de la principauté épiscopale de Liège³.

On est en droit de supposer que vers 980 Folcuin de Lobbes, très attentif aux faits et gestes de Notger, a saisi le danger qui menaçait son maître dès lors qu'il se métamorphosait en prince territorial. La légende de l'évêque Francon, en tout cas, dénonçait, à point nommé, l'incompatibilité qui pouvait exister entre la mission spirituelle et les responsabilités temporelles grandissantes du prélat : le risque s'amplifiait, pour l'évêque, de devoir faire couler le sang, tout comme le faisait n'importe quel prince territorial laïc...

Une vieille institution carolingienne, l'avouerie, permettait néanmoins de tourner la difficulté.

Dans sa *Deuxième épître à Timothée*, saint Paul exprime le souhait « que les combattants de Dieu ne se mêlent pas des affaires du siècle »⁴. Dès lors, l'existence d'un « fondé de pouvoir » s'impose, qui sera chargé de veiller aux intérêts temporels de l'église : ce « fondé de pouvoir » est l'avoué. Il arrive souvent que, par privilège

2. Cf. J.-L. KUPPER, « Notger de Liège. Un évêque lotharingien aux alentours de l'an Mille », in *Lotharingia. Une région au centre de l'Europe autour de l'an Mil*, Sarrebruck, 1995, pp.143-154.- Sur les rapports entre Folcuin et Notger, cf. G. KURTH, *Notger de Liège et la civilisation au Xe siècle*, I, Paris-Bruelles-Liège, 1905, pp.171-173.

3. Cf. J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale, XIe-XIIIe siècles*, Paris, 1981, pp. 9-12, 421-425.

4. *Nemo militans Deo ingerit se negotiis saecularibus. II Tim.*, 2,4.

royal, les terres d'église soient immunisées et qu'elles échappent, de ce fait, à la juridiction des fonctionnaires royaux. Il importe donc qu'un lien entre la terre immunisée et la puissance publique soit rétabli grâce à un intermédiaire. Telle est bien la fonction de l'avoué carolingien. Désigné par le seigneur immuniste, évêque ou abbé, l'avoué devient à la fois le représentant de l'Etat – du roi – et l'officier militaire et judiciaire de l'immunité⁵.

Au X^e siècle, à l'époque de l'évêque Notger, l'institution de l'avouerie, au premier abord, ne paraît pas s'être considérablement transformée par rapport à ce qu'elle était au temps de Charlemagne : les biens de l'église de Liège échappent à la *publica potestas*, – en particulier à celle du comte, – « puissance publique » qui est exercée par « celui auquel l'évêque entend la confier » – entendez par un avoué nommé par le prélat. Comme aux VIII^e et IX^e siècles, tous les biens de l'église sont directement placés sous la *tuitio* ou la *defensio* du souverain.

Toutefois, en observant les textes d'un peu plus près, on aperçoit que, depuis la période carolingienne, trois modifications essentielles sont intervenues. En premier lieu, en raison de l'affaiblissement de l'autorité royale, l'avoué s'acquitte d'une mission nouvelle dont nous reparlerons plus loin : il est chargé de défendre les hommes et les biens de l'institution ecclésiastique. En second lieu, le privilège d'immunité concerne maintenant le patrimoine de l'église de Liège dans sa totalité : aussi bien cette immunité, étendue aux dimensions de toute une région, préfigure-t-elle un « Etat territorial ». En troisième lieu, le contenu même de l'immunité s'est sensiblement modifié : la « puissance judiciaire » confiée à l'immuniste ne concerne plus seulement les causes mineures : l'évêque, désormais, peut juger les affaires les plus graves ; investi d'un comté en 985 et d'un autre encore en 987, Notger, comme nous l'avons vu, est devenu comte et, en tant que tel, il est détenteur de la « grande justice » qu'il va confier à ses avoués.

On admet généralement qu'avant le XII^e siècle, la grande justice de l'avoué épiscopal se borne à la perception des amendes : autrement

5. Sur l'avouerie et son évolution, cf. R. LAPRAT, « Avoué, avouerie ecclésiastique », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, V, Paris, 1931, col.1220-1241.- *L'avouerie en Lotharingie. Actes des 2^{es} Journées lotharingiennes* (Publications de la Section historique de l'Institut G.-D. de Luxembourg, 98), Luxembourg, 1984.- Voir également A. ERLER, « Ecclesia non sitit sanguinem », in *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, I, Berlin, 1971, col. 795-798.

dit, on ne lui reconnaît pas encore le droit d'exercer, au nom de l'évêque, une « justice de sang ».

La question est délicate. Cela tient à la discrétion, bien compréhensible, de notre documentation : les moines et les clercs qui tenaient la plume, passaient volontiers sous silence un sujet aussi scabreux. En effet, il n'était pas facile d'écrire qu'un évêque, même par l'intermédiaire d'un officier, faisait couler le sang.

Pourtant, je suis en mesure d'affirmer que dès le X^e siècle l'évêque de Liège punissait les crimes les plus graves de la mutilation voire de la peine de mort. En d'autres termes, il faisait appliquer des peines afflictives.

De l'évêque Notger, un contemporain – dont le témoignage nous est presque miraculeusement conservé – écrivait ceci :

« Car – nous l'avons vécu – quiconque avait usé de violence envers l'Eglise, après que [l'évêque Notger] l'eût enchaîné en le frappant d'anathème et qu'il l'eût privé du corps sacré et du sang du Christ, si le coupable ne se hâtait pas de venir à résipiscence, il l'envoyait en exil. Si [le malfaiteur] n'était pas atteint par la rage mais par une teigne dégoûtante et une gale tenace que personne ne pouvait plus guérir, ou bien [Notger] lui brisait le cou ou bien il le condamnait à l'amputation de membres chers. Il était si sévère pour les réprouvés, si redoutable pour tout parjure, brigand ou voleur qu'aucun perfide n'osait se présenter à sa face »⁶.

Ce texte fort mal connu remet pas mal de choses en question. Il prouve, d'abord, qu'au X^e siècle, la « grande justice » de l'évêque de Liège est déjà une justice de sang. Il invite, ensuite, à reconsidérer un autre témoignage, fort célèbre celui-là, qui nous transportera vers le milieu du XI^e siècle, sous l'épiscopat de l'évêque de Liège Wazon (1042-1048).

Cet élève de Notger est considéré, à juste titre, comme un « pré-grégorien ». Ses idées et son attitude, qui lui valurent l'animosité de l'empereur Henri III, sont connues grâce au récit d'un clerc de son

6. *Nam - sumus experti - quicumque fuit violator / Ecclesie, postquam hunc feriens anathemate vinxit, / Corpore et exclusit sacro vel sanguine Christi, / Ivit in exilium, resipiscere ni properasset. / Si rabie caruit sed non porrigine turpi / Et reliqua scabie, quam postea nemo piaret, / Aut fregit collum vel amatos perdidit artus. / Talis erat reprobis, tam formidabilis omni / Perjuro, predoni, furi : non perfidus ausus / In faciem venisse suam. Vita Notgeri episcopi Leodiensis*, éd. G. KURTH, in *Notger de Liège*, II, p.14.

entourage, Anselme, qui était chanoine de la cathédrale Saint-Lambert⁷.

L'oeuvre d'Anselme, dont le caractère apologétique est évident, rapporte un dialogue, entre l'évêque Wazon et l'empereur, sur l'onction du saint chrême : « L'onction royale, aurait déclaré Wazon, est bien différente de l'onction sacerdotale ; la vôtre vous prépare à donner la mort ; la nôtre, par l'oeuvre de Dieu, nous prépare à donner la vie ». Ce texte doit être rapproché d'un passage de la lettre du même évêque Wazon adressée à son collègue de Châlons-sur-Marne : « Nous devons nous souvenir, écrit l'évêque de Liège, que nous que l'on dit évêques, nous n'avons pas reçu, à l'ordination, le glaive symbole de la puissance séculière ; c'est pourquoi nous sommes oints non pas pour donner la mort, mais, par l'oeuvre de Dieu, pour donner la vie »⁸.

L'idée défendue par Wazon, qui s'inspirait ici d'un précepte du pape Nicolas I^{er} (858-867)⁹, s'écartait considérablement de la réalité. Elle allait, en quelque sorte, à contre-courant. Wazon lui-même, d'ailleurs, s'était trouvé dans l'impossibilité de conformer entièrement sa conduite à ses maximes : sans pour autant faire vraiment couler le sang, il se vit contraint d'organiser et de commander personnellement des opérations militaires dirigées contre les « pillards » – entendez : les « nobles » – qui infestaient le patrimoine de son évêché¹⁰.

Maître de la grande justice, l'évêque, comme je l'ai dit, en confia tout d'abord les basses besognes à son avoué.

Bien que désigné par l'évêque, l'avoué était « constitué » par le roi qui lui conférait le « ban », à savoir le droit de rendre la justice au nom du prélat.

7. Cf. J.-L. KUPPER, « Les "Gesta pontificum Leodicensis aecclisiae" du chanoine Anselme », in *Problématique de l'histoire liégeoise*, Liège, 1981, pp. 29-41.

8. *Alia [...] est et longe a sacerdotali differens vestra haec quam asseritis unctio, quia per eam vos ad mortificandum, nos auctore Deo ad vivificandum ornati sumus.* ANSELME, *Gesta pontificum Leodicensis aecclisiae*, ch.66, M.G.H., SS., VII, p.230.- *Interim nichilominus meminisse debemus, quod nos qui episcopi dicimur, gladium in ordinatione quod est secularis potentiae non accipimus; ideoque non ad mortificandum sed potius ad vivificandum auctore Deo inungimur.* *Ibid.*, ch.63, p. 228.

9. Cf. R. NAZ, « Sang (effusion de) », in *Dictionnaire de droit canonique*, VII, Paris, 1965, col. 871.

10. Cf. KUPPER, « Anselme », pp. 34-35.

Le système, cependant, présentait deux inconvénients majeurs. D'une part, les avoueries avaient tendance, comme toutes les charges, à devenir héréditaires et risquaient, par conséquent, d'échapper à l'évêque ; d'autre part, les avoués qui devaient, en principe, tenir le rôle de protecteur des établissements ecclésiastiques en devenaient volontiers les oppresseurs. Ils imposaient aux biens de l'Eglise un véritable racket.

Or nul n'ignorait que l'évêque exerçait déjà une sorte de protection, assez diffuse, sur les établissements ecclésiastiques de son diocèse, à laquelle on donnait le nom d'*advocatio*, de *tuitio*, de *defensio*, de *tutela* ou encore de *munimen*.

Par ailleurs, en 1081, l'évêque de Liège avait introduit la Paix de Dieu dans l'évêché. Cette juridiction exorbitante, grâce à laquelle l'évêque était en mesure d'exercer la grande justice, sans intermédiaire, sur toute l'étendue de son diocèse fit du prélat le gardien de l'ordre public dans un espace énorme et contribua, sans le moindre doute, à affermir sa position de protecteur¹¹.

Il est dès lors facile de comprendre que l'idée se soit progressivement développée que l'évêque, en personne, pouvait très bien exercer les fonctions d'avoué.

Dans le diocèse de Liège, la première mention sûre d'une avouerie directement exercée par l'évêque date de 1101 : elle concerne la terre de Hermée, près de Liège, qui appartenait à la collégiale liégeoise de Saint-Martin¹².

Il est probable que l'image de l'« évêque-avoué » s'est d'autant plus facilement imposée à l'esprit des hommes d'Eglise et des laïcs, qu'elle était conforme à l'idée que l'on se faisait, dans le diocèse de Liège, en ce début du XII^e siècle, de la « noblesse » et de la « liberté ».

Lorsqu'un bien était transmis à une église, il l'était, le plus souvent, *per manum advocati*, « par la main de l'avoué ». Ce rite, par lequel l'avoué s'érigait en protecteur du bien cédé, conférait à la donation son caractère « légal » et « légitime ». De surcroît, la tradition par les mains d'un avoué était réputée « libre ». Aussi bien,

11. Cf. A. JORIS, « Observations sur la proclamation de la Trêve de Dieu à Liège à la fin du XI^e siècle », in *Recueils de la Société Jean Bodin*, 14 (1962), pp. 503-545.- KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, pp. 457-463.

12. *Notandum est quod terra illa ab omni advocato, praeter episcopum, extat libera*. Archives de l'État à Liège, *Collégiale Saint-Martin*, n° 17bis, f° 46-47 (1101).

n'était-il pas pensable que l'avoué ne fût point lui-même de condition « libre ».

Or l'évêque de Liège était considéré, en ce début du XII^e siècle, comme le « protecteur spécial » de tous les « hommes libres » – traduisez : « de tous les hommes nobles » – de son diocèse. C'est par rapport à l'évêque, en effet, dont elle relevait directement, que la classe des hommes libres ou nobles pouvait alors se définir¹³.

L'évêque était devenu la source même de la liberté. Et lorsque l'avouerie d'une terre lui était confiée, ce bien était véritablement « libéré »¹⁴.

Protégées par le prélat, les terres d'Eglise étaient d'autant plus libres que celui-ci était parfois disposé à « concéder » l'avouerie à l'établissement ecclésiastique : cela veut dire concrètement que l'évêque, dans certains cas, renonçait aux droits d'avouerie et aux exactions, tout en continuant d'assumer ce qu'il appelait la « défense », la « protection », ou même l'« avouerie », sans rien exiger d'autre, comme rémunération, que la « prière des frères » et le « suffrage des saints »¹⁵.

A partir du milieu du XII^e siècle, il n'est plus possible de considérer l'avouerie épiscopale comme la cristallisation, sporadique et locale, d'une protection générale, assez floue, que l'évêque, en tant que tel, devait accorder aux établissements ecclésiastiques de son diocèse. Dès le milieu du XII^e siècle, en effet, l'avouerie tient une place, considérable, dans le programme politique du prélat : préparant la confirmation des biens de son église par l'empereur, en 1155, l'évêque de Liège Henri II de Leez (1145-1164) fait soigneusement établir le catalogue de toutes les avoueries de Saint-Lambert, qu'elles soient exercées directement par l'évêque ou qu'elles soient tenues de lui en fief. Cet inventaire impressionnant, qui ne comporte pas moins

13. Cf. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, pp. 218-228.

14. Voir, par exemple, une charte de l'évêque de Liège Alexandre II pour l'abbaye d'Aulne et relative à l'avouerie de Fontaine : *predicta advocatia in manus nostras ad liberationem bonorum Alnensis ecclesie reddita fuerat*. Archives de l'Etat à Mons, *Cartulaire de l'abbaye d'Aulne*, f^o 82v^o-83r^o (1165).

15. *Predicti autem loci advocatiam mihi et successoribus meis bono pacis retinui, nichil inde exigens nisi orationes fratrum et sanctorum suffragia*. Charte de l'évêque Raoul de Zähringen pour le monastère du Neufmoustier : E. SCHOOLMEESTERS, « Les regesta de Raoul de Zaehringen, prince-évêque de Liège, 1167-1191 », in *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, 1 (1881), pp. 150-151 (1170).

de 27 avoueries, est en même temps une liste de revendications : l'avouerie de l'abbaye de Gembloux, par exemple, cédée en 987 par Otton III à Notger, avait complètement échappé, vers le début du XII^e siècle, à la domination de l'évêque : elle ressurgit, comme possession de l'église liégeoise, dans le document de 1155¹⁶.

Le principe même de l'exercice d'une avouerie par un évêque fut ratifié, en 1180, par une sentence de la cour impériale prononcée en présence de l'évêque de Liège : il fut alors stipulé qu'un évêque pouvait « retenir dans sa main », aussi longtemps qu'il le désirait, toute avouerie devenue vacante¹⁷.

En 1221, le pape, à son tour, interdisait à l'archevêque de Cologne et à ses suffragants – partant à l'évêque de Liège – de céder les avoueries qui deviendraient vacantes ; il les invitait même à s'emparer de celles qui auraient été mises en gage¹⁸.

L'évêque a donc les coudées franches pour saisir toutes les avoueries qui passent à portée de sa main. Au besoin, en y mettant le prix, il n'hésitera pas à les racheter.

Entendons-nous bien, la récupération n'est pas vraiment systématique. Il arrive que les difficultés financières de l'évêque l'obligent à rétrocéder en fief une avouerie qu'en principe il aurait dû garder par devers lui. En 1211, par exemple, le chapitre de la cathédrale Saint-Lambert dépose une plainte en cour de Rome et reproche notamment à son évêque d'avoir, par amour du lucre, laissé échapper l'avouerie de Ciney¹⁹.

Néanmoins, aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, les évêques de Liège ont réussi à se rendre maîtres d'un nombre fort considérable d'avoueries ou d'institutions similaires : entre 1101 et 1334, ils ont

16. M.G.H., DD., *Friedrich I.*, n° 123, pp.206-208 (1155).- St. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert à Liège*, I, Bruxelles, 1893, n° 45, pp.74-76 (1155).- Cf. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, pp. 425, 433-434.

17. *quod episcopus vacantem sibi cuiuscumque loci advocaciam vel in manu sua quantocumque vult tempore retinere potest vel alii cuicumque dare* : M.G.H., DD., *Friedrich I.*, n° 796, pp. 364-365.

18. R. KNIPPING, *Die Regesten der Erzbischöfe von Köln im Mittelalter*, III, Bonn, 1909, n°s 313, 315, pp. 56-57.

19. BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, n° 105, p. 166.

étendu leur *advocatio, defensio, protectio, tuitio, salvamentum, garandia* ou *warda* sur une cinquantaine de domaines²⁰.

Ils le firent « pour l'honneur et pour l'utilité de leur église »²¹. En absorbant toutes ces avoueries, les évêques ont accaparé des redevances, des tailles, des corvées, des droits d'ost et de chevauchée, des droits de « grande » ou de « haute justice ». Ils ont, en un mot, arrondi leur puissance temporelle. Car nul n'ignorait, comme le disait fort bien et de façon pittoresque un chroniqueur liégeois du XIV^e siècle, Jean de Hocsem, qu'en projetant sur une terre « l'ombre de l'avouerie » on en devenait pratiquement le seigneur²².

Il est surprenant de constater qu'une fois franchi le cap de l'an 1300, l'église de Liège n'absorbe pratiquement plus d'avouerie. La dernière qui ait été acquise durant la période médiévale est celle de Fize-le-Marsal, près de Liège, vendue à l'évêque Adolphe de La Marck en 1334²³.

Comment expliquer ce brusque reflux ?

Il n'est certainement pas lié à un problème de documentation. Celle-ci, au contraire, devient de plus en plus abondante dans les derniers siècles du Moyen Age.

Le phénomène n'est pas lié non plus à ce que l'on me permettra d'appeler le tarissement de la source d'approvisionnement. Il existait encore, aux XIV^e et XV^e siècles, nombre de belles avoueries susceptibles d'exciter les appétits territoriaux de l'évêque.

Ce serait également une erreur d'imaginer que l'église de Liège et son chef, pour des raisons que l'on discernerait d'ailleurs fort mal, aient brusquement et définitivement renoncé à leur politique d'acquisition des avoueries. En 1467, lorsque le duc Charles de Bourgogne, qui vient d'écraser l'armée liégeoise, se fait reconnaître comme « gardien et avoué souverain, héréditaire, général et

20. Nous relevons 20 opérations de ce genre au XII^e siècle, 28 au XIII^e siècle et 3 au XIV^e siècle.- Nos dépouillements ont été aussi vastes que possible, mais ils ne sont pas exhaustifs. Une large portion de notre documentation provient du *Cartulaire [et chartrier] de Saint-Lambert*.

21. *ad honorem et utilitatem ecclesie sue*. GISLEBERT DE MONS, *Chronicon Hanoniense*, ch.154, éd. L. VANDERKINDERE, Bruxelles, 1904, p. 239.

22. *Unde dux intrans Sanctum Trudonem sub umbra advocatie accepit dominium opidi*. JEAN de HOCSEM, *Chronicon*, lib.II, ch.34, éd. G.KURTH, Bruxelles, 1927, p. 361.

23. BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de Saint-Lambert*, III, 1898, n° 1184, pp. 465-467.

particulier, des églises, cité, villes et pays de Liège et de Looz », il « abolit et annule » les avoueries du pays. Toutefois, il cède à l'évêque de Liège le revenu des « avoueries particulières » tout en lui interdisant de les réinféoder²⁴.

Il est piquant de constater que c'est au moment même où le pays de Liège était sur le point d'être englouti par l'Etat bourguignon que l'évêque, qui continuait visiblement d'attacher un grand prix à l'exercice de ses droits d'avouerie, fut en mesure de réaliser un vieux rêve : mettre la main sur toutes les avoueries de sa terre !

Nous pensons que les difficultés rencontrées par les évêques, à partir de 1330-1340, pour reprendre en main les avoueries, sont liées à la crise agricole des derniers siècles du Moyen Age. La baisse de la valeur locative et de la valeur vénale des terres est peut-être la cause profonde du phénomène constaté. Dès lors que les revenus fonciers des seigneurs s'effondraient, il n'était plus question, pour eux, d'abandonner à l'évêque ces précieuses avoueries qui rapportaient des tailles et des amendes de justice.

Le cas du seigneur de Jauche en Brabant, excellemment étudié par Georges Despy, nous paraît significatif. L'ensemble de ses droits d'avouerie – qu'il exerce notamment sur des terres de la cathédrale de Liège – lui rapporte, dans la seconde moitié du XV^e siècle, 60 muids, soit 150 hectolitres, de grains et 60 florins ; ce profit correspond à 30 % environ des recettes en nature et à quelque 40 % des recettes en argent. On comprend mieux dès lors qu'entre 1340 et 1350, – à l'époque précisément où l'évêque de Liège faisait l'acquisition de ses dernières avoueries, – le sire de Jauche ait donné l'ordre de rédiger une série de records de ses droits seigneuriaux où transparaissait la volonté ferme de maintenir, sinon d'accroître, les revenus qu'il percevait en tant qu'avoué²⁵. Ce sont les avoueries, désormais, qui aident les seigneurs à ne pas déchoir de leur rang. Il n'est donc plus question, pour eux, de les céder²⁶.

24. St. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Première série, 974-1506*, Bruxelles, 1878, p. 623.

25. G. DESPY, *Les campagnes du roman pays de Brabant au Moyen Age : la terre de Jauche aux XIV^e et XV^e siècles*, Louvain-la-Neuve, 1981, pp. 35-43, 45, 91-92.

26. Voir, sur ce point, les observations de L. GENICOT, *La crise agricole du bas moyen âge dans le Namurois*, Louvain-Gand, 1970, pp. 19-21, qui note le malaise économique dont souffraient les campagnes aux derniers siècles du Moyen Age, malaise auquel pouvaient échapper les propriétaires disposant

A la fin du XIII^e siècle, le pape Boniface VIII (1294-1303) autorisait les évêques à exercer, indirectement, la juridiction du sang : « Bien qu'il ne soit pas permis aux clercs d'examiner les causes de sang, dès lors qu'ils ont reçu la juridiction temporelle, ils doivent et peuvent, sans crainte d'irrégularité, déléguer ces causes à d'autres personnes »²⁷.

En ce qui concerne l'évêque de Liège, habitué, depuis la fin du XI^e siècle, à exercer directement la justice du sang, la concession du pape Boniface, si l'on peut dire, sentait un peu le réchauffé.

D'autant plus que rien, dans l'attitude des évêques, ne laissait supposer que le sang leur fît horreur.

Quelques exemples suffiront pour nous édifier.

L'évêque-élu Henri de Gueldre (1247-1274) laissa la réputation, parfaitement méritée, de préférer le métier des armes à la cléricature. Mais ce prélat guerrier, qui, de surcroît, était fort attiré par le beau sexe, défendit vaillamment les frontières de l'évêché et on lui en sut bon gré²⁸.

Adolphe de La Marck (1313-1344) n'avait rien d'un évêque : il avait tout d'un reître. En 1328, dans le combat du thier d'Erbonne, près de Huy, il abat froidement, d'un trait d'arbalète, un des chefs de l'armée adverse²⁹. La même année, à la bataille de Hoeselt près de Tongres, l'évêque, « comme un furieux », lance son cheval dans la

d'autres revenus que les redevances foncières et qui, notamment, exerçaient la haute justice.

27. *Nam licet clericis causas sanguinis agitare non liceat: eas tamen, quum iurisdictionem obtinent temporalem, debent et possunt metu irregularitatis cessante aliis delegare.* Cité par E.HOYER, « Gratian und der Blutbann der geistlichen Fürsten des mittelalterlichen deutschen Reiches », in *Studia Gratiana*, 4 (1957-1958), p.139. Cf. *ibid.*, pp. 153-154, 168-169.- F. MERZBACHER, « Hochgerichtsbarkeit », in *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, II, Berlin, 1978, col. 172-175.

28. *La chronique liégeoise de 1402*, éd. E. BACHA, Bruxelles, 1900, pp. 170, 214, 219. Voir ci-dessous, n. 32.

29. *Gesta abbatum Trudonensium auctore anonymo saec. XIV.*, éd. C. de BORMAN, *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*, II, Liège, 1877, p.259 : *Amelius de Bovengistier, ductor exercitus opidi Sancti Trudonis, quem episcopus exprobrantem ei cum machina quam manu tenebat prostravit.* Cf. Cl. GAIER, *Art et organisation militaires dans la principauté de Liège et dans le comté de Looz au Moyen Age*, Bruxelles, 1968, p. 279 et n.2.

mêlée, tailladant à coups d'épée quiconque lui barre le passage³⁰. Jean de Hocsem, qui avait bien connu ce prélat batailleur et qui aimait étaler ses connaissances littéraires, disait de lui « qu'il ne donnait pas l'image d'un prêtre, mais celle d'Hector ou d'Achille »³¹ !

Dans le pays de Liège, constatait vers le milieu du XIV^e siècle le chroniqueur Jean de Warnant, on n'avait nul besoin d'un moine pour gouverner : on voulait « un évêque qui puisse, comme un géant, défendre noblement – entendez : « les armes à la main » – l'évêché contre tous les princes marchisants »³².

*

* *

En parcourant les travaux « classiques » des historiens du droit, on retire la conviction qu'aux XII^e et XIII^e siècles, les princes ecclésiastiques contournaient l'interdiction canonique de faire couler le sang en confiant la *juridictio sanguinis* à un avoué qui recevait directement le « ban » des mains du roi. C'est dans le courant des XIV^e et XV^e siècles que l'étape suivante aurait été franchie et que les évêques se seraient estimés en droit d'infliger eux-mêmes la peine de mort.

Le cas de Liège, tout comme celui des principautés épiscopales de l'Empire, s'écarte sensiblement de ce schéma construit, nous semble-t-il, trop exclusivement sur des textes normatifs, c'est-à-dire sur des documents juridiques qui ne « collent » pas suffisamment à la réalité.

L'évêque de Liège, en effet, détient la haute justice dès la fin du X^e siècle et l'exerce directement dès la fin du XI^e siècle.

Si, dans ce domaine, l'évêché mosan a connu une évolution aussi précoce, c'est parce que son chef, en instaurant, en 1081, la paix

30. *quasi furibundus ascenso dextrario, vix armis aptatis corpori, cum paucis in hostes irruit, quicquid habens obviam detruncando*. JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, lib.II, ch.15, p. 210.- GAIER, *op.cit.*, pp. 283-284.

31. *Interim se parat episcopus et ascenso dextrario, non sacerdotis sed Hectoris representans ymaginem vel Achillis*. JEAN DE HOCSEM, lib.II, ch.14, p. 198.

32. *Ve nobis quare perdidimus Henricum episcopum* [Henri de Gueldre], *qui ut gigas nobiliter defendat contra omnes proceres marchisos episcopatum*. *Chronique de 1402*, p.219.- Ce passage provient sans doute d'une tradition orale consignée par Jean, curé de Warnant, près de Huy. Cf. S.BALAU, *Les sources de l'histoire de Liège au Moyen Age. Etude critique*, Bruxelles, 1903, p. 521.

publique dans son diocèse, a participé personnellement à la révolution judiciaire qui toucha l'Europe occidentale à partir de la fin du XI^e siècle et qui entraîna la généralisation des peines afflictives – qui frappent le malfaiteur dans son corps ou dans sa vie – comme châtiments des crimes contre l'ordre public³³.

Pour lutter contre les abus des avoués, les églises disposaient de tout un arsenal de moyens plus ou moins efficaces : elles pouvaient entamer contre leurs persécuteurs des actions judiciaires alimentées par des documents faux ou falsifiés ; elles pouvaient encore fragmenter les avoueries, les confier à des seigneurs médiocres, les vider de leur substance – les transformer en « coquilles vides » – en développant des juridictions concurrentes.

A partir du XII^e siècle, dès lors qu'ils furent en mesure d'exercer eux-mêmes la « grande justice », les évêques de Liège combattirent leurs avoués, qui devenaient de plus en plus encombrants, en s'attribuant tout simplement leur rôle : on ne détruit véritablement que ce que l'on remplace.

L'avouerie épiscopale – qui est en soi une absurdité institutionnelle puisque l'avouerie fut précisément inventée pour éviter que les évêques ne doivent « se mêler des affaires du siècle » – fut un des moyens utilisés par les princes de Liège pour donner plus de consistance à leur territoire. Transformer une autorité vague et diffuse en pouvoir effectif, construire leur principauté, voilà le souci majeur des rassembleurs de terres du Moyen Age. Telle fut également la préoccupation constante des évêques de Liège, quand bien même il leur fallût, au besoin, se livrer à d'innombrables besognes...

Entre son « haut domaine » et les contraintes liées à sa mission et ses devoirs spirituels, l'évêque ne devait pas hésiter. La dureté des temps, d'ailleurs, le voulait ainsi et, au demeurant, lui donnait amplement raison. L'appel lancé, vers 980, par Folcuin de Lobbes, qui tremblait à l'idée qu'un évêque puisse un jour faire couler le sang, n'avait guère de chance d'être entendu. Aussi bien devait-il rester sans écho³⁴.

33. Cf. A.-C.-F. KOCH, « L'origine de la haute et de la moyenne justice dans l'ouest et le nord de la France », in *Revue d'histoire du droit*, 21 (1953), pp. 420-458, part. pp. 439-443.

34. Ce qui n'interdisait pas le respect superstitieux de certaines formes ! A l'année 1466, le chroniqueur liégeois ADRIEN D'OUDENBOSCH note qu'une *causa sanguinis [...] in palatio episcopi non deberet tractari* : *Chronique*, éd. C.DE BORMAN, Liège, 1902, p. 132.